



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 06 16 - juin 2016

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 06 - 16 - Juin 2016



Sommaire

ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

- 09 Arrêté N° A 16 F 0012 du 2 Juin 2016
Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour diverses menues dépenses : nomination de mandataires
- 11 Arrêté N° A 16 F 0013 du 2 Juin 2016
Foyer Départemental de l'Enfance - régie d'avances pour la gestion des diverses allocations attribuées aux enfants accueillis : nomination de mandataires
- 13 Arrêté N° A 16 F 0014 du 2 Juin 2016
Foyer Départemental de l'Enfance - régie d'avances pour diverses menues dépenses : modification de l'objet de la régie
- 14 Arrêté N° A 16 F 0015 du 2 Juin 2016
Régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet : nomination de Mme Eloïse MAS mandataire suppléant du 1^{er} au 31 juillet 2016 et de Mme Ingrid MOLENAT, mandataire suppléant du 1^{er} au 31 août 2016
- 15 Arrêté N° A 16 H 1643 du 3 Juin 2016
Délégation de signature à Monsieur Jean TAQUIN, chargé des fonctions de Directeur des Routes et des Grands Travaux.

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

- 18 Arrêté N°A 16 R 0192 du 24 Mai 2016
Canton de Vallon - Routes Départementales n°s 22 et 901.
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation et limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Nauviale - (hors agglomération)
- 19 Arrêté N° A 16 R 0209 du 1^{er} Juin 2016
Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady - (hors agglomération)
- 20 Arrêté N° A 16 R 0210 du 1^{er} Juin 2016
Canton de Villefranche-de-Rouergue - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue - (hors agglomération)

- 21 Arrêté N° A 16 R 0211 du 1^{er} Juin 2016
Cantons de Villefranche-de-Rouergue et Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Villefranche-de-Rouergue et Sanvensa (hors agglomération)
- 22 Arrêté N° A 16 R 0212 du 1^{er} Juin 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 81
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont - (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° A 16 R 0213 du 1^{er} Juin 2016
Cantons de Saint-Affrique - Route Départementale n° 23
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Tournemire - (hors agglomération)
- 24 Arrêté N° A 16 R 0214 du 1^{er} Juin 2016
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 87
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Foissac - (hors agglomération)
- 25 Arrêté N° A 16 R 0215 du 2 Juin 2016
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 911
Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Capelle-Bleys (hors agglomération)
- 26 Arrêté N° A 16 R 0216 du 2 juin 2016
Canton de Villeneuveois et Villefranchois - Route Départementale à Grande Circulation n° 1
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Lanuéjols - (hors agglomération)
- 27 Arrêté N° A 16 R 0217 du 2 Juin 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 586
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coubisou - (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0161 en date du 11 mai 2016
- 28 Arrêté N° A 16 R 0218 du 2 Juin 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 555
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Bastide-Solages (hors agglomération)
- 29 Arrêté N° A 16 R 0219 du 2 Juin 2016
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 87
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Auzits - (hors agglomération)
- 30 Arrêté N° A 16 R 0220 du 1^{er} Juin 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 135
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Golinhac - (hors agglomération)
- 31 Arrêté N° A 16 R 0221 du 3 juin 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 551
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes-Begonhes - (hors agglomération)
- 32 Arrêté N° A 16 R 0222 du 6 Juin 2016
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 97
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Florentin-la-Capelle et Saint-Amans-Des-Cots - (hors agglomération)
- 33 Arrêté N° A 16 R 0223 du 6 Juin 2016
Canton de Causse-Comtal - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 29 avec la route départementale n° 56, sur le territoire de la commune d'Agen-d'Aveyron - (hors agglomération)

- 34 Arrêté N° A 16 R 0224 du 6 Juin 2016
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 22
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune Les Albres -
(hors agglomération)
- 35 Arrêté N° A 16 R 0225 du 6 Juin 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 548
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Mouret -
(hors agglomération)
- 36 Arrêté N° A 16 R 0226 du 7 Juin 2016
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 988
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-
Laurent-d'Olt - (hors agglomération)
- 37 Arrêté N° A 16 R 0227 du 7 Juin 2016
Canton de Lot et Dourdou – Route Départementale N° 963
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville
- (hors agglomération)
- 38 Arrêté N° A 16 R 0228 du 7 Juin 2016
Canton de Rases et Levezou - Route Départementale n° 44
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Ayssenes,
Salles-Curan et Villefranche-de-Panat - (hors agglomération)
- 39 Arrêté N° A 16 R 0229 du 7 Juin 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 109
Arrêté temporaire pour, sans déviation, sur le territoire de la commune de Peux-Et-Couffouleux
- (hors agglomération)
- 40 Arrêté N° A 16 R 0230 du 9 Juin 2016
Canton de Rases et Levezou - Route Départementale n° 29
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Arques - (hors agglomération)
- 41 Arrêté N° A 16 R 0231 du 10 Juin 2016
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 58
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Quins -
(hors agglomération)
- 42 Arrêté N° A 16 R 0232 du 10 Juin 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 603
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Calmont -
(hors agglomération)
- 43 Arrêté N° A 16 R 0233 du 13 Juin 2016
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 543
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube
- (hors agglomération)
- 44 Arrêté N° A 16 R 0234 du 13 Juin 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 209
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mounes-
Prohencoux - (hors agglomération)
- 45 Arrêté N° A 16 R 0235 du 14 Juin 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 493
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Clapier - (hors
agglomération)
- 46 Arrêté N° A 16 R 0236 du 14 Juin 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 603
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont -
(hors agglomération)

- 47 Arrêté N° A 16 R 0237 du 14 Juin 2016
Canton de Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 528 et n° 56
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Alrance -
(hors agglomération)
- 48 Arrêté N° A 16 R 0238 du 15 Juin 2016
Cantons d'Aveyron et Tarn et Villefranche-de-Rouergue - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Morlhon-le-
Haut et Villefranche-de-Rouergue - (hors agglomération)
- 49 Arrêté N° A 16 R 0239 du 15 Juin 2016
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Flagnac -
(hors agglomération)
- 50 Arrêté N° A 16 R 0240 du 15 Juin 2016
Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Routes Départementales n° 598 et n° 85
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sur le territoire des communes de Druelle et Onet-le-
Château - (hors agglomération)
- 51 Arrêté N° A 16 R 0241 du 15 Juin 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 13
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de
Mouret - (hors agglomération)
- 52 Arrêté N° A 16 R 0242 du 16 Juin 2016
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Therondels
et Brommat - (hors agglomération)
- 53 Arrêté N° A 16 R 0243 du 15 Juin 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 100
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sebrazac -
(hors agglomération)
- 54 Arrêté N° A 16 R 0244 du 17 Juin 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 194
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coupiac -
(hors agglomération)
- 55 Arrêté N° A 16 R 0245 du 17 Juin 2016
Cantons de Lot et Palanges, Lot et Truyere, Monts Du Requistanais, Aubrac et Carladez,
Vallon, Nord-Levezou, Ceor-Segala et Raspes et Levezou 43ème rallye Aveyron Rouergue
2016.
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de
Laissac, Bertholene, Entraygues-sur-Truyere, Calmont, Campouriez, Comps-la-Grand-Ville,
Druelle, Florentin-la-Capelle, Le Nayrac, Severac-l'Eglise, Luc-la-Primaube, Moyrazes,
Sainte-Juliette-sur-Viaur, Salmiech et Tremouilles - (hors agglomération)
- 57 Arrêté N° A 16 R 0246 du 20 Juin 2016
Cantons de Tarn et Causses et Lot et Palanges - Route Départementale n° 988
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de La Capelle-
Bonance et Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac - (hors agglomération)
- 58 Arrêté N° A 16 R 0247 du 20 Juin 2016
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville
- (hors agglomération)
- 59 Arrêté N° A 16 R 0248 du 20 Juin 2016
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 987
Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune
de Saint-Come-d'Olt (hors agglomération)

- 60 Arrêté N° A 16 R 0249 du 21 Juin 2016
Cantons d'Aveyron et Tarn et Villefranche-de-Rouergue - Route Départementale n° 269
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Le Bas Segala et Villefranche-de-Rouergue - (hors agglomération)
- 61 Arrêté N° A 16 R 0250 du 21 Juin 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 108
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)
- 62 Arrêté N° A 16 R 0251 du 21 Juin 2016
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 295
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)
- 63 Arrêté N° A 16 R 0252 du 21 Juin 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 91
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance
(hors agglomération)
- 64 Arrêté N° A 16 R 0253 du 21 Juin 2016
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville - (hors agglomération)
- 65 Arrêté N° A 16 R 0254 du 21 Juin 2016
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Flagnac - (hors agglomération)
- 66 Arrêté N° A 16 R 0255 du 22 Juin 2016
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570
Arrêté temporaire pour une manifestation locale, sur le territoire de la commune de Baraqueville - (hors agglomération)
- 67 Arrêté N° A 16 R 0256 du 23 Juin 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Segur, Saint-Leons et Vezins-de-Levezou - (hors agglomération)
- 68 Arrêté N° A 16 R 0257 du 23 Juin 2016
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 648
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation et alternat, sur le territoire des communes de Sanvensa et Le Bas Segala (hors agglomération)
- 69 Arrêté N° A 16 R 0258 du 23 Juin 2016
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 125
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation et alternat, sur le territoire de la commune de Morlhon-le-Haut - (hors agglomération)
- 70 Arrêté N° A 16 R 0259 du 23 Juin 2016
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 530
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation et alternat, sur le territoire de la commune de Le Bas Segala - (hors agglomération)
- 71 Arrêté N° A 16 R 0260 du 23 Juin 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon - (hors agglomération)
- 72 Arrêté N° A 16 R 0261 du 23 Juin 2016
Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et Route Départementale n° 992
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)

- 73 Arrêté N° A 16 R 0262 du 24 Juin 2016
Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint Affrique et de Saint-Rome-de-Cernon - (hors agglomération)
- 74 Arrêté N° A 16 R 0263 du 24 Juin 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 198
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Tauriac-de-Camaries - (hors agglomération)
- 75 Arrêté N° A 16 R 0264 du 27 Juin 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 108
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)
- 76 Arrêté N° A 16 R 0265 du 27 Juin 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 200 et n° 200^E
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire des communes de Requista et Connac - (hors agglomération)
- 77 Arrêté N° A 16 R 0266 du 27 Juin 2016
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 87
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Naussac - (hors agglomération)
- 78 Arrêté N° A 16 R 0267 du 29 Juin 2016
Cantons de Lot et Palanges et Causse-Comtal - Route Départementale n° 988
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Palmas D'Aveyron et Gabriac (hors agglomération)
- 79 Arrêté N° A 16 R 0268 du 29 Juin 2016
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 575
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Therondels - (hors agglomération)
- 80 Arrêté N° A 16 R 0269 du 29 Juin 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Sever-Du-Moustier (hors agglomération)
- 81 Arrêté N° A 16 R 0270 du 30 juin 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Calmont et Sainte-Juliette-sur-Viaur (hors agglomération)
- 82 Arrêté N° A 16 R 0271 du 30 Juin 2016
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Fouillade et Saint-Andre-de-Najac (hors agglomération)

Pôle des solidarités Départementales

- 83 Arrêté N° A 16 S 0097 du 2 Mai 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « EHPAD du Centre Hospitalier La Chartreuse » de Villefranche de Rouergue
- 84 Arrêté N° A 16 S 0098 du 2 Mai 2016
Tarification 2016 de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD) du « Centre Hospitalier La Chartreuse » de Villefranche de Rouergue
- 85 Arrêté N° A 16 S 0105 du 9 Mai 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « EHPAD Les Charmettes » de Millau

- 86 Arrêté N° A 16 S 0118 du 25 Mai 2016
Tarification Dépendance 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Sainte Anne» de La Primaube
- 87 Arrêté N° A 16 S 0124 du 1^{er} Juin 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Le Relays» de Broquiès.
- 88 Arrêté N° A 16 S 0125 du 2 Juin 2016
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie – Désignation d'un second représentant suppléant
- 89 Arrêté N° A 16 S 0126 du 3 Juin 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « EHPAD d'Aubin »
- 90 Arrêté N° A 16 S 0127 du 3 Juin 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Beau Soleil » à RIVIERE SUR TARN
- 91 Arrêté N° A 16 S 0128 du 6 Juin 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos Saint François » à SAINT SERVIN SUR RANCE
- 92 Arrêté N° A 16 S 0129 du 7 Juin 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Marie » à Flagnac.
- 93 Arrêté N° A 16 S 0132 du 14 Juin 2016
Tarification Dépendance 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD «Les Cheveux d'Ange» de Millau
- 94 Arrêté N° A 16 S 0133 du 14 Juin 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes rattaché au Centre Hospitalier de MILLAU
- 95 Arrêté N° A 16 S 0134 du 14 Juin 2016
Tarification 2016 de l'Unité de Soins de Longue Durée rattachée au Centre Hospitalier de MILLAU
- 96 Arrêté N° A 16 S 0135 du 15 Juin 2016
Tarification Dépendance 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Deux vallées » à NANT
- 97 Arrêté N° A 16 S 0136 du 15 Juin 2016
Tarification Dépendance 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Marthe » à CEIGNAC
- 98 Arrêté N° A 16 S 0144 du 23 Juin 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Oasis » de Livinhac-le-Haut
- 99 Arrêté N° A 16 S 0145 du 23 Juin 2016
Tarification Dépendance 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Marie Vernières» de Villeneuve
- 100 Arrêté N° A 16 S 0147 du 24 Juin 2016
Tarification 2016 de l'Unité de Vie « Résidence La fourbie» de Saint-Jean-du-Bruel
- 101 Arrêté N° A 16 S 0151 du 29 Juin 2016
Tarification 2016 du Logement-foyer «Le Théron» de Salmiech

Arrêté N° A 16 F 0012 du 2 Juin 2016

Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour diverses menues dépenses : nomination de mandataires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté n° 74-0289 du 23 janvier 1974 modifié par les arrêtés n° 88-029 du 24 février 1988, n° 94-006 du 6 janvier 1994 et n° 06-049 du 10 février 2006 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses menues dépenses ;
VU l'arrêté n° A16F0003 du 18 février 2016 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 mai 2016, déposée et affichée le 1^{er} juin 2016 décidant de la nomination à compter du 1^{er} juin 2016 de mandataires ;
VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 18 avril 2016 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis, Madame Marie-Laure BARRAU est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Laure BARRAU sera remplacée par Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant ou Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant

Article 3 : Sont nommés, à compter du 1^{er} juin 2016, en tant que mandataires les personnels éducatifs suivants :

- Monsieur Jérémy BALUE
- Madame Martine BARBOUX
- Madame Alexandra BAYOL
- Monsieur Michaël BONNEFE
- Madame Stéphanie CARLES
- Madame Mélanie CASTAGNE
- Monsieur François COSTES
- Madame Chantal CUSSAC
- Madame Alexandra DABKOWSKI
- Madame Cécile DE BRITO
- Monsieur Emeric DELLUS
- Madame Julie FACCHINI
- Madame Sylvie FOULQUIER
- Monsieur Rémi GARCIA
- Madame Charline GRIALOU
- Madame Lydie LACOMME
- Madame Audrey LADET
- Madame Mathilde LATTES
- Monsieur Florian MAREK
- Madame Héroïse MERCIER

- Madame Joëlle PUECH
- Monsieur Michel REVE
- Madame Lucie TREBOSC
- Monsieur Sébastien VAYLET
- Madame Alice ZEBBOUDJ

Article 4 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 5 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 2 juin 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Foyer Départemental de l'Enfance - régie d'avances pour la gestion des diverses allocations attribuées aux enfants accueillis : nomination de mandataires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 1995 modifié par les arrêtés n°96-372 du 29 mai 1996, n°01-406 du 19 septembre 2001 et n°06-492 du 05 septembre 2006 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis ;
- VU l'arrêté n° A16F0002 du 18 février 2016 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 mai 2016, déposée et affichée le 1^{er} juin 2016 décidant de la nomination à compter du 1^{er} juin 2016 de mandataires ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 18 avril 2016 ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis, Madame Marie-Laure BARRAU est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Laure BARRAU sera remplacée par Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant ou Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant

Article 3 : Sont nommés, à compter du 1^{er} juin 2016, en tant que mandataires les personnels éducatifs suivants :

- Monsieur Jérémy BALUE
- Madame Martine BARBOUX
- Madame Alexandra BAYOL
- Monsieur Michaël BONNEFE
- Madame Stéphanie CARLES
- Madame Mélanie CASTAGNE
- Monsieur François COSTES
- Madame Chantal CUSSAC
- Madame Alexandra DABKOWSKI
- Madame Cécile DE BRITO
- Monsieur Emeric DELLUS
- Madame Julie FACCHINI
- Madame Sylvie FOULQUIER
- Monsieur Rémi GARCIA
- Madame Charline GRIALOU
- Madame Lydie LACOMME
- Madame Audrey LADET
- Madame Mathilde LATTES
- Monsieur Florian MAREK
- Madame Héroïse MERCIER
- Madame Joëlle PUECH
- Monsieur Michel REVE
- Madame Lucie TREBOSC
- Monsieur Sébastien VAYLET
- Madame Alice ZEBBOUDJ

Article 4 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 5 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 2 juin 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Foyer Départemental de l'Enfance - régie d'avances pour diverses menues dépenses : modification de l'objet de la régie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 74-0289 du 23 janvier 1974 modifié par les arrêtés n° 88-029 du 24 février 1988, n° 94-006 du 6 janvier 1994 et n° 06-049 du 10 février 2006 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses menues dépenses ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 mai 2016, déposée et publiée le 1^{er} juin 2016 décidant de la modification de l'objet de la régie d'avances pour diverses menues dépenses du Foyer Départemental de l'Enfance ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départementale en date du 18 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n°74-0289 du 23 janvier 1974 est modifié comme suit : « il est institué auprès du Foyer Départemental de l'Enfance une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- frais de sorties des enfants (piscine, ski, cinéma, théâtre, etc ...) ;
- frais de transports ;
- frais de manutention ;
- menus achats pour les enfants hébergés au Foyer (matériel éducatif, de toilette, papeterie, ...)
- frais de carburant, limités aux dépenses réalisées hors du département ;
- règlement des honoraires médicaux et produits pharmaceutiques à titre exceptionnel pour les personnes accueillies en urgence, totalement démunies et nécessitant des soins avant ouverture de leurs droits ;
- frais de P.T.T. pour l'expédition de colis ou affranchissements non usuels ;
- dépenses de carburant pour l'utilisation de mobylettes par les jeunes hébergés au Foyer, afin de se rendre à leur travail ;
- frais de péages d'autoroutes ;
- frais de denrées alimentaires pour activités pédagogiques réalisées par les jeunes et lors du transfert des enfants ;
- achat de denrées alimentaires au profit des résidents ;
- remboursement des participations des personnes hébergées au fonctionnement du Foyer (logement, matériel) ;
- activités péri et post scolaires (licences sportives, sorties scolaires, sorties pédagogiques, adhésions à des clubs (médiathèque, ludothèque...)...) ;
- achat de timbres fiscaux pour documents administratifs ».

Article 2 : Les autres dispositions prévues dans l'arrêté n° 74-0289 du 23 janvier 1974 modifié par les arrêtés n° 88-029 du 24 février 1988, n° 94-006 du 6 janvier 1994, n° 06-049 du 10 février 2006 et n°11-551 du 24 aout 2011 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 02 juin 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet : nomination de Mme Eloïse MAS mandataire suppléant du 1^{er} au 31 juillet 2016 et de Mme Ingrid MOLENAT, mandataire suppléant du 1^{er} au 31 août 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté n° 09-398 du 8 juillet 2009 instaurant une régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet ;
VU l'arrêté n°A16F0010 du 25 mai 2016 modifiant le fonctionnement de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet ;
VU l'arrêté n°A16F0011 du 25 mai 2016 décidant de la nomination de Mlle Océane MOISSET en tant que régisseur titulaire, de M Vincent BESOMBES, en tant que 1^{er} mandataire suppléant, de M Lionel SUCRET, en tant que 2^{ème} mandataire suppléant, de Mme Aline PELLETIER, en tant que 3^{ème} mandataire suppléant, de M Claude ROUMAGNAC en tant que 4^{ème} mandataire suppléant et de Mme Stéphanie CASTANIE en tant que 5^{ème} mandataire suppléant
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 mai 2016, déposée et publiée le 1^{er} juin 2016 décidant de la nomination de Mme Eloïse MAS mandataire suppléant du 1^{er} au 31 juillet 2016 et de Mme Ingrid MOLENAT, mandataire suppléant du 1^{er} au 31 août 2016
VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 26 avril 2016 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet :

- Mme Eloïse MAS est nommée mandataire suppléant pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016
- Mme Ingrid MOLENAT est nommée mandataire suppléant pour la période du 1^{er} au 31 août 2016

Article 2 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 2 juin 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
Et Ressources des Services**

Françoise CARLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;

VU Les Articles L 3221.3 et L 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'élection de Monsieur **Jean Claude LUCHE** en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aveyron **en date du 02 avril 2015** ;

VU l'arrêté n° 2008-2402 en date du 25 juillet 2008 portant nomination de Monsieur **Jean TAQUIN** en qualité de Directeur des Routes et des Grands Travaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean TAQUIN**, Directeur des Routes et des Grands Travaux, à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant aux attributions dévolues à sa direction, mais n'impliquant pas de pouvoir de décision. Sont également exclues les décisions de versement de subventions départementales et les notifications correspondantes.

Article 2 : Compte tenu de ses attributions, une délégation complémentaire de signature est donnée à Monsieur **Jean TAQUIN** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes se rapportant aux domaines de compétences suivants :

2-I - Dépenses : dans le cadre des programmes approuvés par le Conseil Départemental

2. I.1. - commandes dans la limite des montants de 30 000 euros et sans limite pour les marchés à bons de commandes.

2. I.2. - propositions de paiement (visa des pièces destinées à être jointes aux paiements et certificats de paiement) ou établissement des titres de recettes.

2-II - Routes et circulation routière

2. II.1. Gestion et conservation du domaine public routier départemental

Pour application des dispositions prévues par le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

2. II.1.1. - Signature des actes destinés à assurer l'intégrité du domaine public départemental et notamment les interventions qui ont pour but de constater les infractions, les faire cesser et éventuellement faire assurer la remise en état.

2. II.1.2 - Signature des autorisations de voirie.

Sont toutefois exclues de la délégation :

1°) *Les décisions concernant les autorisations de voiries pour lesquelles il y a désaccord entre le fonctionnaire ayant qualité pour statuer et l'avis du Maire éventuellement sollicité ou celui d'un autre service public.*

2°) *Les décisions concernant le domaine public routier qui ne relèvent pas de la simple autorisation de voirie.*

2. II.2 - Exploitation de la route - Police de la circulation

Actes portant interdiction ou réglementation temporaire ou permanente de la circulation.

Sont exclus de la délégation :

Les arrêtés concernant les barrières de dégel.

2. II.3 - Travaux routiers

2. II.3.1 - Occupations temporaires (loi du 29 décembre 1892) et Servitudes sur fonds privés (loi des 6 et 7 août 1962)

Signature :

- des accords amiables en vue de pénétrer dans les propriétés privées et régler les dommages de travaux,

- des notifications prévues par la loi,

- des procès-verbaux d'états des lieux ou de dommages.

2. II.3.2 - Instruction des projets routiers

- signature des correspondances techniques avec les administrations et les tiers,

- signature des dossiers techniques et des rapports de présentation aux diverses commissions et instances mises en place auprès du Conseil Départemental,
- signature dans le cadre des programmes et des projets arrêtés par le Conseil Départemental de tout document relatif à l'instruction des projets (conférences interservices, instruction mixte, classement et déclasserment),
- approbation technique des projets, dossiers de recollement.

Sont exclues de la délégation :

- les correspondances avec les autorités de l'Etat pour les affaires générales et impliquant un engagement financier du Département,
- les correspondances avec les élus qui concernent des projets n'ayant pas fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Départementale.

2. II.3.3 – Consultation du guichet unique en qualité de responsable de projet, exécutant de travaux, exploitant de réseaux ou collectivité territoriale.

2. II.3.4 – Signature des déclarations et récépissés de déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) concernant les ouvrages routiers.

2. II.4 Passation des marchés

2. II.4.1 - Organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics.

2. II.4.2 - Choix de l'offre la plus économiquement avantageuse et signature des marchés dans la limite du montant fixé à l'article 2.I.1 du présent arrêté.

2. II.4.3 - Recours à la procédure d'urgence pour la publicité des avis d'appel public à la concurrence.

Signature des lettres d'envoi aux journaux des avis d'appel publics à la concurrence pour les consultations dont le montant de l'estimation est inférieur au seuil des procédures formalisées (appel d'offres) prévu au Code des Marchés Publics.

2. II.4.4 - Signature des documents d'exécution et de gestion des marchés

- Signature de tous les documents et correspondances relatifs à la mise en œuvre des missions dévolues au pouvoir adjudicateur (comprenant tous les ordres de service).

- Réception des travaux et admission des fournitures et services : signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

2. II.5. Mission de maîtrise d'œuvre

2. II.5.1 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions dévolues au représentant du maître d'œuvre et notamment : ordres de service, opérations préalables à la réception des travaux, procès-verbal de réception des travaux, acompte mensuel et décompte général.

2. II.5.2 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions de contrôle de l'exécution des travaux et notamment : état navette ou proposition d'acompte mensuel et compte-rendu de réunions de chantiers.

2. II.5.3 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions de surveillance des travaux et notamment : constats et constats contradictoires.

2. II.6. - Acquisitions et régularisations foncières

2. II.6.1 - Signature des correspondances avec les Domaines, les géomètres, les propriétaires, les notaires, les hypothèques dans le cadre de la recherche des propriétaires réels et des accords à l'exclusion des actes notariés.

2. II.6.2 - Après déclaration d'utilité publique et dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, signature de tous documents pour l'accomplissement des actes de formalités incombant à l'expropriant, en vue :

- de la détermination des biens à exproprier et de leur prise de possession.

2. II.6.3 - Exécution des programmes approuvés par l'assemblée départementale :

- signature dans le cadre des programmes et des projets approuvés par le Conseil Départemental de toutes correspondances relatives à leur exécution.

2-III - Aménagement

Dans le cadre des dossiers d'aménagement et de leur suivi pour lesquels le Département est impliqué :

- signature des avis et rapports techniques de présentation aux instances départementales.

2-IV – Hygiène et sécurité

Dans le cadre des travaux confiés à des entreprises privées soumis au décret N°92-158 du 20 février 1992 :

- signature des plans de prévention en tant que chef d'établissement.

Article 3 : Délégations temporaires en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean TAQUIN, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par les directeurs adjoints.

En cas d'absence des subdivisionnaires, la délégation qui leur est confiée conformément au tableau en annexe 1 sera exercée par les adjoints aux subdivisionnaires.

En cas d'absence du chef du Parc Départemental, la délégation qui lui est confiée conformément au tableau en annexe 1 sera exercée par l'adjoint au Chef du Parc Départemental.

Article 4 : délégations permanentes

Délégations permanentes sont données conformément aux tableaux ci-annexés, s'agissant de tous les actes relevant des attributions du Directeur des Routes et des Grands Travaux, y compris ceux relevant des compétences de l'ordonnateur.

Article 5 : Toute disposition antérieure contraire à la présente décision est abrogée.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 juin 2016

Le Président,

Jean Claude LUCHE

Arrêté N°A 16 R 0192 du 24 Mai 2016

Canton de Vallon - Routes Départementales n°s 22 et 901.

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation et limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Nauviale - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Guidon Decazeillois, en la personne de LOMBART Lilian - Plateau d'Hymes, 12390 AUZITS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course sur la RD n° 22, entre les PR 41,220 et 43,430, pour permettre le déroulement des courses cyclistes, prévue le Dimanche 24 Juillet 2016. RD 901 : la vitesse sera limitée à 50 km/h, 200 m avant le panneau de limite d'agglomération de Nauviale, sens St Cyprien – Nauviale, soit à partir du PR 17.758.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Nauviale,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rignac, le 24 mai 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Ouest

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 17,400 et 18,300 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 02 au 10 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Valady, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 1^{er} juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Villefranche-de-Rouergue - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 101,500 et 102,500 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 6 au 10 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Villefranche-de-Rouergue, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 1^{er} juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Villefranche-de-Rouergue et Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Villefranche-de-Rouergue et Sanvensa (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 922 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 922, entre les PR 21,780 et 28,270 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 7 au 24 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Villefranche-de-Rouergue et Sanvensa, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 1^{er} juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'association Calmont de Plantcage, 12450 CALMONT ;

VU l'avis du Maire de Calmont ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 81 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 81, pour permettre le déroulement de la fête des plantes, prévue du 04 au 05 juin 2016 est modifiée de la façon suivante :

- Entre les PR 3+300 et 4+589 : la circulation de tout véhicule, dans le sens CALMONT vers LE LAC est interdite. La circulation sera déviée par la VC 15, RD 551, VC 2, RD 603, VC 6, VC 60, VC 7 et RD 81.

- Entre les PR 5+368 et 6+544 : la circulation de tout véhicule, dans le sens CALMONT vers la CROIX D'ESTRIBES est interdite. La circulation sera déviée par la VC 15 et la RD 551.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmont,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Flavin, le 1^{er} juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Cantons de Saint-Affrique - Route Départementale n° 23

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Tournemire - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 23 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autres que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 23, PR 11,110 et 13,430, pour permettre la réalisation des travaux de réfection ponctuelle de la couche de roulement, prévue 1 demi journée dans la période du 3 au 8 juin 2016, hors samedi et dimanche. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 23, n° 77, n° 277 et par la route départementale à grande circulation n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Tournemire,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 1^{er} juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Sud

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE, en la personne de BERNADETS Franck - , 12000 RODEZ ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 87 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 87, entre les PR 7,400 et 8,800 pour permettre la pose de Fibre Optique dans un réseau existant , prévue du 13 juin 2016 au 8 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Foissac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 1^{er} juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 911

Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Capelle-Bleys (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par C.I.S. de Rieupeyroux, en la personne de FABRE Pierre - Z.A. de Talabosc, 12240 RIEUPEYROUX ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'un exercice de secours routier organisé par le centre d'incendie de Rieupeyroux, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la RD n° 911 le Samedi 4 juin 2016 de 14h30 à la fin de l'exercice, entre les PR 90,000 et 90,300, au lieu-dit La Perrière, sur la commune de La Capelle-Bleys.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de La Capelle-Bleys, et sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Flavin, le 2 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale à Grande Circulation n° 1

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Lanuéjols - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par ENGIE INEO RESEAU, 1252 Av. de l'Aigoual 12103 MILLAU

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 1 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 1, entre les PR 37,700 et 38,100 pour permettre une intervention dans un regard AEP, prévue pour 2 jours dans la période du 08 au 16 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Lanuéjols, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 2 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0161 en date du 11 mai 2016 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 16 R 0161 en date du 11 mai 2016, concernant la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, sur la RD n° 586, entre les PR 0,000 et 2,000, est reconduit, pour 2 jours entre le 6 au 10 juin 2016 de 7h30 à 17h00.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Coubisou,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 2 juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Nord

Laurent BURGUIERE

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 555

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Bastide-Solages (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Président du Comité des Fêtes de La Bastide Solages en la personne de Monsieur Bernard BLANC - Le Bourg, 12550 LA BASTIDE-SOLAGES ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 555 pour permettre le déroulement d'une manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 555, entre les PR 2,803 (fin de l'agglomération de La Bastide Solages) et 4,040 (carrefour avec la voie desservant le hameau de La Borie) pour permettre le déroulement d'une démonstration de caisse à savon, prévue le 7 août 2016 de 9 heures à 18 heures. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 555, n° 33 et n° 60.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Bastide-Solages,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Millau, le 2 juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Sud

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 87 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 87, entre les PR 42,100 et 43,450 pour permettre la réalisation des travaux terrassement de talus, prévue du 2 juin 2016 au 30 juin 2016.

La circulation sera déviée :

- Pour les V.L. dans les deux sens par les RD11 et RD631.
- Pour les P.L. dans les deux sens par les RD11 et RD53.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Auzits,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 2 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 135 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 135, au PR 7,779, et jusqu'au PR 8,000 pour permettre la réalisation des travaux de confortement et d'abattage d'arbres, prévue du 1^{er} au 24 juin 2016. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 920, la RD n° 904, la RD n° 20, la RD n° 519 et la RD n° 135.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Golin hac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 1^{er} juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Nord

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 551 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule dont le Poids Total en Charge est supérieur à 3.5 Tonnes est interdite sur la RD n° 551, au PR 14,000 suite à l'affaissement de l'accôtement, prévue du 3 juin 2016 au 13 juillet 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 81, la RD n° 902, la RD n° 617 et la RD n° 551.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Cassagnes-Begonhes,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Rodez, le 3 juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Christophe FOURNIER

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 97

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Florentin-la-Capelle et Saint-Amans-Des-Cots - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par EDF UP CENTRE Groupement Vallée d'Olt, en la personne de Jean-François LESADE - Avenue de Rodiez, 12140 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 97 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 97, du PR 24,585, au PR 24,835 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de tampons en fonte sur le barrage de Maury, prévue du 6 au 27 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier. - Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Florentin-la-Capelle et Saint-Amans-Des-Cots, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 6 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Causse-Comtal - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 29 avec la route départementale n° 56, sur le territoire de la commune d'Agen-d'Aveyron - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la RD n° 29 avec la RD n° 56 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules circulant sur la RD n° 56, au PR 43,115, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 29 au PR 3,490.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 6 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 22, entre les PR 50,800 et 51,200 pour permettre la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée, prévue du 8 juin 2016 au 8 août 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune « Les Albres », et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 6 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 548 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 548, entre les PR 6,550 et 6,770 pour permettre la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée, prévue du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mouret, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 6 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Olt - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 988, entre les PR 1,670 et 1,870 pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction de parapets, prévue du 7 juin au 8 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de reconstruction de parapets, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place et sous sa responsabilité par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Laurent-d'Olt, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 7 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde,**

Thomas DEDIEU

Canton de Lot et Dourdou – Route Départementale N° 963

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 963 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 963, entre les PR 11,990 et 13,185 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 10 juin 2016 au 1er juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Decazeville, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 7 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde,**

Thomas DEDIEU

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 44

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Ayssenes, Salles-Curan et Villefranche-de-Panat - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 44 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 44, au PR 19,383, jusqu'au PR 30,638, pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, prévue du 10 juin 2016 au 1er juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Ayssenes, Salles-Curan et Villefranche-de-Panat, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 7 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde,**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par mairie de Peux et Couffouleux, Hotel de Ville, 12360 PEUX-ET-COUFFOULEUX ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 109 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la route départementale n° 109, entre les PR 6 et 8 pour permettre le déroulement du pèlerinage de Saint Meen, prévue le 24 juin 2016.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Peux-Et-Couffouleux, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Millau, le 7 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 29, entre les PR 17,000 et 17,120, est réduite à **70 km/h**, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 9 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DIRSO, 19 rue ciron, 81013 ALBI ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 58 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 58, entre les PR 0,000 et 0,500 pour permettre la réalisation des travaux de signalisation horizontale, prévue du 13 juin 2016 au 1er juillet 2016, pour une durée de 1 jour, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de signalisation horizontale, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Quins, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 10 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule du GER,**

Sébastien RIVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EUROVIA, ZA de Bel Air - BP 3115, 12000 RODEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 603 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 603, entre les PR 0,000 et 1,870 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, prévue du 15 au 30 juin 2016, pour une durée de 3 jours, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 10 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable du GER,**

Sébastien RIVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Vélo Club de Rodez, Vallon des sports - Chemin de Lanterne, 12000 RODEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 543, entre les PR 3,190 et 3,600 pour permettre le déroulement de la course cycliste "Trophé régional des écoles de cyclisme", prévue le 19 juin 2016, de 13h00 à 19h00, est modifiée de la façon suivante, la circulation des véhicules se fera en sens unique dans le sens de la course.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rodez, le 13 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule du GER,**

Sébastien RIVRON

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 209

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mounes-Prohencoux - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU l'avis du Maire de Murasson ;
VU l'avis du Maire de Mounes-prohencoux ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 209 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 209, entre les PR 11,083 et 12,659 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue les journées des lundis aux vendredis de 8 h 00 à 17 h 00 du 13 au 17 juin 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale n° 51 et par voie communale du col de la Bataillole.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au Maire de Mounes-Prohencoux,
- au maire de Murasson,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 13 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 493 suite à un glissement de terrain tel que défini dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 T est interdite sur la route départementale n° 493, au PR 1, suite à un glissement de terrain, prévue du 17 juin 2016 au 30 septembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale Aveyronnaise n° 493, par les routes départementales Héraultaises n° 142^e, n° 902 et n° 142 et par la route départementale Aveyronnaise n° 93. Les convois exceptionnels ne sont pas autorisés à emprunter l'itinéraire de déviation.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Clapier,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Millau, le 14 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EUROVIA, ZA de Bel Air - BP 3115 Rodez 9, 12000 RODEZ ;

VU l'avis de la DIRSO ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 603 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 603, entre les PR 0,000 et 1,400 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, prévue du 15 au 30 juin 2016, pour une durée de 2 jours. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RN n° 88, la RD n° 888 et la RD n° 601.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmont,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 14 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise INABENSA France, TSA 40111, 69949 LYON Cedex 20 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 528 et n° 56 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 56, au PR 14,850, et sur la RD n° 528, au PR 0,470 pour permettre la réalisation des travaux sur les supports de la ligne électrique 225 kV Godin - St Victor, prévue du 27 juin 2016 au 1er juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux sur les supports de la ligne électrique 225 kV Godin - St Victor, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Alrance, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 14 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Cantons d'Aveyron et Tarn et Villefranche-de-Rouergue - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Morlhon-le-Haut et Villefranche-de-Rouergue - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Eiffage Energie 26 rue du trauc , en la personne de Mr Bernadets franck - , 12000 RODEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, au PR 98,000, et jusqu'au PR 101,159 pour permettre la réalisation des travaux d'ouverture de regards France télécom, prévue du 20 juin 2016 au 8 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Morlhon-le-Haut et Villefranche-de-Rouergue, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 15 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 963 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 963, au Pont de Port d'Agrès, au PR 6,250 pour permettre la réalisation des travaux de couche de roulement sur le pont, prévue pour 1 journée entre les 21 et 24 juin 2016. La circulation sera déviée :

- Dans le sens Decazeville vers Maurs, par les RD 21, 72, 627 et 963
- Dans le sens Maurs vers Decazeville, par les RD 72 et 21.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Flagnac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 15 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Routes Départementales n° 598 et n° 85

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sur le territoire des communes de Druelle et Onet-le-Château - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'Association de Promotion du Cyclisme, 26 rue des hirondelles, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 598 et n° 85 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 85, entre les PR 29,920 et 31,999, et sur la RD n° 598, entre les PR 7,430 et 9,366 pour permettre le déroulement de la course cycliste "Course Cycloport de la Capelle", prévue le 2 juillet 2016, sera modifiée de la façon suivante, la circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Druelle et Onet-le-Château,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rodez, le 15 juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Sébastien RIVRON

Canton de Vallon - Route Départementale n° 13

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mouret - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par M. BIEULAC J.Michel Président du Moto Club Villecomtal, 12330 MARCILLAC-VALLON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 13 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 13, entre les PR 13,000 et 19,500 pour permettre le déroulement du 13ème Rallye Moto du Dourdou, prévue :

-le 15 juillet 2016 de 20h00 au 16 juillet 2016 à la fin de l'épreuve, vers 4 h 00.

-le 16 juillet 2016 de 9h00 au 16 juillet 2016 à la fin de l'épreuve, vers 21 h 00.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD13 et RD 904.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Mouret,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rignac, le 15 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Therondels et Brommat - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 98 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 98, entre les PR 14,200 (au carrefour de la RD166) et 17,790 (au carrefour de la RD 537), pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée en grave emulsion, prévue du 23 juin au 7 juillet 2016. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 98 et la RD n° 166.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Therondels et Brommat,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 16 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Eiffage Energie Rodez, en la personne de Bernadets Franck - 26 rue du Trauc, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 100 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 100, entre les PR 13,205 et 13,315 limite agglomération Sébrazac pour permettre la réalisation des travaux sur chambre télécom (avec empiètement sur la chaussée), prévue du 15 juin au 1er juillet 2016 de 7h30 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux sur chambre télécom (avec empiètement sur la chaussée), est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sebrazac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 15 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise Guy Bru, 12550 MONTCLAR ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 194 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicule dont le poids total en charge est supérieur à trois tonnes cinq est interdite sur la route départementale n° 194, entre les PR 0 et 0,420 pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisation en tranchée, prévue les journées de 8 heures à 17 heures 30 du 20 juin 2016 au 24 juin 2016, la circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 194, n° 552 et n° 60.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Coupiac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 17 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Cantons de Lot et Palanges, Lot et Truyere, Monts Du Requistanais, Aubrac et Carladez, Vallon, Nord-Levezou, Ceor-Segala et Raspes et Levezou

43ème rallye Aveyron Rouergue 2016.

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Laissac, Bertholene, Entraygues-sur-Truyere, Calmont, Campouriez, Comps-la-Grand-Ville, Druelle, Florentin-la-Capelle, Le Nayrac, Severac-l'Eglise, Luc-la-Primaube, Moyrazes, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Salmiech et Tremouilles - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par l'ASA du Rouergue, Bât D - Résidence St Eloi - Route de Vabre, 12000 RODEZ ;
VU l'avis de la DIRSO District Est – La Vayssonnée 81400 Rosières. ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 523 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : Epreuves Chronométrées.

Les routes départementales, ci-après, seront fermées à la circulation de tout véhicule, à la circulation des cycles et à la circulation piétonnière, 2 heures avant le départ et pendant la durée de l'épreuve (ou des épreuves) chronométrée (s) des jours cités ci-dessous :

1°) le jeudi 7 juillet 2016:

- Epreuve d'essai: Laissac (de Laissac à La Bouloire).

La Route Départementale N°: 523, sera fermée de 8 h 00 à 14 h 00.

2°) le vendredi 8 juillet 2016:

- Epreuves spéciales 1 et 3: Laissac, Séverac l'Eglise.

Les Routes Départementales N°s : 95 et 28, seront fermées de 9 h 30 à la fin de l'épreuve.

- Epreuves spéciales 2 et 4: Campouriez, Florentin La Capelle, Le Nayrac.

Les Routes Départementales N°s : 34, 652, 42, 605 et 135, seront fermées de 11 h 00 à la fin de l'épreuve.

3°) le samedi 9 juillet 2016:

- Epreuves spéciales 5 et 8 : Trémouilles, Comps La Grandville

Les Routes Départementales N°s : 641, 62 et 82 seront fermées de 8 h 45 à la fin de l'épreuve.

- Epreuves spéciales 6 et 9 : Ste Juliette sur Viaur, Calmont.

Les Routes Départementales N°s: 616, 551 et 81, seront fermées de 9 h 15 à la fin de l'épreuve.

- Epreuves spéciales 7 et 10 : Luc, Moyrazés, Le Pas.

Routes Départementales N°s: 624, 543, 67, 85, 57 et 626 seront fermées de 10 h 30 à la fin de l'épreuve.

Article 2 : Déviations.

1°) le jeudi 7 juillet 2016:

- Epreuve Spéciale d'essai : Laissac.

La Route Départementale N° : 523 sera déviée par les Routes Départementales N°s: 29 et 95.

2°) le vendredi 8 juillet 2016:

- Epreuves Spéciales 1 – 3: Laissac, Séverac l'Eglise.

Les Routes Départementales N°s: 95 et 28 seront déviées par les Routes Départementales N°s : 523, 29, 195, RN 88, 28 et 195.

- Epreuves spéciales 2 et 4: Campouriez, Florentin La Capelle, Le Nayrac.

Les Routes Départementales N°s : 34, 652, 42, 605 et 135 seront déviées par les Routes Départementales N°s : 34, 97 et 920.

3°) le samedi 9 juillet 2016:

- Epreuves Spéciales 5 – 8: Trémouilles, Salmiech, Comps La Grandville

Les Routes Départementales N^{os}: 641, 62 et 82 seront déviées par les Routes Départementales N^{os}: 642, 56, 577, 25 et 902.

- Epreuves spéciales 6 et 9 : Saint Juliette sur Viaur, Calmont.

Les Routes Départementales N^{os}:81, 551 et 616 seront déviées par les Routes Départementales N^{os}: 81, 888, 902 et la RN 88.

- Epreuves spéciales 7 et 10 : Luc, Moyrazés.

Les Routes Départementales N^{os}: 543, 624, 67, 85, 57 et 626 seront déviées par les Routes Départementales N^{os} 543, 888, RN 88, 840, 994 et RD 57.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'organisateur de l'épreuve. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation par celui-ci. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Laissac, Bertholene, Entraygues-sur-Truyere, Calmont, Campouriez, Comps-la-Grand-Ville, Druelle, Florentin-la-Capelle, Le Nayrac, Severac-l'Eglise, Luc-la-Primaube, Moyrazes, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Salmiech et Tremouilles et au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Flavin, le 17 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Tarn et Causses et Lot et Palanges - Route Départementale n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de La Capelle-Bonance et Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 988, au PR 11,304 (au carrefour avec la RD582), et jusqu'au PR 18,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 21 juin au 8 juillet 2016 de 7h30 à 18h30, hors weekend, la desserte locale et les transports scolaires. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 582, la RD n° 202, la RD n° 45, la RD n° 95 et la RD n° 988.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de La Capelle-Bonance et Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 20 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DIRSO, 19 rue ciron, 81013 ALBI ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 64,100 et 64,350 pour permettre la réalisation des travaux de contournement de Baraqueville par la RN 88, prévue d'une durée de 4 jours dans la période du 20 juin 2016 au 1er juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de contournement de Baraqueville par la RN 88, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 20 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'Association Révolution Ecologique du patrimoine arboré, 18 Bd Joseph Poulenc , 12500 ESPALION ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la RD n° 987 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit du 17 au 18 septembre 2016 sur les accotements de la RD n° 987, entre les PR 2,747 (carrefour avec la RD636 - La Bastide d'Aubrac) et 3,218 (carrefour avec la RD6 - Lassouts) pour l'organisation de la manifestation la "Foire aux plantes".

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Come-d'Olt, et sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Espalion, le 20 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Cantons d'Aveyron et Tarn et Villefranche-de-Rouergue - Route Départementale n° 269

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Le Bas Segala et Villefranche-de-Rouergue - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 269 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 269, entre les PR 0,000 et 8,000 (carrefour avec la RD 47), pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 28 juin 2016 au 5 juillet 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 69, 911 et 922.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Le Bas Segala et Villefranche-de-Rouergue,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 21 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Espalion;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 108 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 108, entre les PR 4,300 et 4,520 pour permettre la réalisation des travaux du contournement d'Espalion, prévue du 4 juillet au 15 septembre 2016, et est modifiée de la façon suivante, La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h. La circulation sera déviée par la Voie communale de la Remise et la Voie communale du Plantou.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Espalion,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 21 juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Nord

Laurent BURGUIERE

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 295

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

VU l'avis de la DIR Sud Ouest District Est;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 295 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 295, au PR 1,980 pour permettre la réalisation des travaux de réalisation d'enrochements, prévue du 27 juin au 13 juillet 2016. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RN n° 88 et la RD n° 95.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Gaillac-d'Aveyron,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 21 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 91

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Velo sport Saint Affricain, 1174 route de Couat 12400 Saint Affrique.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 91 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 91, entre les PR 11,608 et 16,050 dans le sens Belmont sur Rance vers Combret pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive du Grand Prix de la Grêle, prévue le 3 juillet 2016 de 12 heures 30 à 18 heures 30. La circulation sera déviée dans le sens Belmont sur Rance vers Combret par les routes départementales n° 32 n° 117 et n° 91.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Belmont-sur-Rance,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Millau, le 21 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'adjoint au Chef de la Subdivision Sud**

Serge AZAM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 963 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 963, entre les PR 11,990 (Côte des Estaques) et 13,185 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de chaussées, prévue pour 1 journée dans la période du 24 au 28 juin 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 840, 42 et 21 et inversement.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Decazeville,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 21 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 963 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 963, au PR 6,250 au pont de Port d'Agrés pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour 1 journée dans la période du 27 au 30 juin 2016. La circulation sera déviée dans le sens Decazeville vers Maurs, par les RD 21, 72, 627 et 963, dans le sens Maurs vers Decazeville, par les RD 72 et 21.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Flagnac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 21 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570

Arrêté temporaire pour une manifestation locale, sur le territoire de la commune de Baraqueville - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la MAIRIE DE BARAQUEVILLE, 42 Rue de la Mairie - BP 11, 12160 BARAQUEVILLE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 570 pour permettre le déroulement de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur la RD n° 570, entre les PR 4,120 et 5,525 d'un feu d'artifice, entre le 13 juillet 2016 de 18h00 et le 14 juillet 2016 à 8h00, est modifiée de la façon suivante : La circulation se fera en sens unique dans le sens Vors vers Baraqueville.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Baraqueville,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Rodez, le 22 juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de Subdivision,

S. DURAND

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Segur, Saint-Leons et Vezins-de-Levezou - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 29 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 29, entre les PR 23,000 et 34,400 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 23 juin 2016 au 8 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Segur, Saint-Leons et Vezins-de-Levezou, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 23 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 648

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation et alternat, sur le territoire des communes de Sanvensa et Le Bas Segala (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 648 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 648, au PR 5,500, et jusqu'au PR 10,000, (secteur de St Salvadou), excepté pour les riverains et la desserte locale, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour 2 jours entre le 1^{er} et 7 juillet 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 922, 69, 71 et inversement.

Article 2 : Pour les riverains et la desserte locale :

- La circulation des véhicules sera être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Sanvensa et Le Bas Segala,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 23 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 125

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation et alternat, sur le territoire de la commune de Morlhon-le-Haut - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 125 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 125, entre les PR 0,000 et 2,700, excepté pour les riverains et la desserte locale ,pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour 1 journée entre 30 juin 2016 au 6 juillet 2016. La circulation sera déviée : - Dans les deux sens par les RD 911 et 71 et inversement.

Article 2 : Pour les riverains et la desserte locale :

- La circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Morlhon-le-Haut,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 23 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 530

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation et alternat, sur le territoire de la commune de Le Bas Segala - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 530 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule, est interdite sur la RD n° 530, entre les PR 0,0 et 7,000, excepté pour les riverains et la desserte locale, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées sur le secteur de Vabre Tizac, prévue pour 2 jours entre le 5 et 12 juillet 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 103, 39, 544, 905 A et inversement.

Article 2 : Pour les riverains et la desserte locale :

- La circulation des véhicules sera être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Bas Segala,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 23 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise SDEL Rouergue Millau, en la personne de Monsieur Florian DULAC - 674 avenue de l'Europe, 12100 MILLAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999, au PR 50,140 pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisation électrique par fonçage, prévue 2 journées dans la période du 27 juin 2016 au 8 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Cernon, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 23 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et Route Départementale n° 992

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 et la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules, à l'occasion de la manifestation sportive des Natural Games, est interdit du 30 juin 2016 à 8 h 00 au 3 juillet 2016 à 20 h 00 sur :

- La route départementale à grande circulation n° 809 et sur ses abords, du rond point de Cureplat, PR 45+200, au rond point du Larzac, PR 46+610, et de la fin de l'agglomération de Millau, PR 47+230, au carrefour avec la voie communale desservant la ferme des Fonts, PR 48+640.

- La route départementale n° 992 et sur ses abords de la fin de l'agglomération de Millau, PR 0+410, au début de l'agglomération de Creissels, PR 0+1114.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Flavin, le 23 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint Affrique et de Saint-Rome-de-Cernon - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 3 et n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 3, entre les PR 16,194 et 20,740, et sur la route départementale n° 31, entre les PR 28,235 et 30,205 pour permettre la réalisation des travaux de fauchage des accotements , prévue 1 jour pour la RD n° 31 et 1 jour pour la RD 3 dans la période du 27 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016 les journées de 6 h 00 à 19 h 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Saint Affrique et de Saint-Rome-de-Cernon,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 24 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 198

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Tauriac-de-Camares - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 198 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 198, au PR 1+600 pour permettre la réalisation des travaux de pose de buse en tranchée, prévue les journées de 8 h 00 à 17 h 30 du 28 au 29 juin 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 52, n° 902, n° 12 et n° 198.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Tauriac-de-Camares,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 24 juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Sud

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Espalion;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 108 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 108, entre les PR 4,300 et 4,520 pour permettre la réalisation des travaux du contournement d'Espalion, prévue du 28 juin au 15 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante, la vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h. La circulation sera déviée par la Voie communale de la Remise et la Voie communale du Plantou.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° A 16 R 0250 en date du 21 juin 2016.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Espalion,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 27 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis du Maire de Requista ;

VU la demande présentée par le Foyer d'Animation de Lincou , , 12170 REQUISTA ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 200 et n° 200^E pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 200^E, entre les PR 0+000 et 1+048, la RD n° 200, entre les PR 4+076 et 7+982, pour permettre le déroulement d'un marché gourmand et d'une brocante, prévue le dimanche 17 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- RD 200 entre les PR 4+076 et 5+405 la circulation dans le sens inverse des PR est interdite, la circulation sera déviée par la VC du château.

- RD 200 entre les PR 5+405 et 7+982, la circulation dans le sens des PR est interdite, la circulation sera déviée par les RD 534,902 et 200^E

- RD 200^E entre les PR 0+000 et 1+048, la circulation dans le sens inverse des PR est interdite, la circulation sera déviée par les RD 200, 534 et 902

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Requista et Connac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Rodez, le 27 juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de Subdivision,

S. DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Mr Max Cayrou La Raussie 12700 Naussac ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 87 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 87, au PR 17,000, à la gare de Naussac, pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, prévue le 28 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Naussac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 27 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Cantons de Lot et Palanges et Causse-Comtal - Route Départementale n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Palmas D'Aveyron et Gabriac (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 988, entre les PR 27,344 et 31,396, et entre les PR 32,050 et 34,825 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 30 juin 2016 au 15 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Palmas D'Aveyron et Gabriac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 29 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 575 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 575, entre les PR 9,200 et 10,500 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue le 1er juillet 2016 de 7h00 à 18h30. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 18, la RD n° 900 et la RD n° 575.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Therondels,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 29 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Sever-Du-Moustier (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 74 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale n° 74, entre les PR 12,910 et 13,010 pour perm heures aux vendredi entre la réalisation des travaux de rectification du tracé de la chaussée, prévue des lundis 8 h 00 aux vendredis 17 h 00 du 11 juillet 2016 au 5 août 2016, hors jour férié. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales Tarnaises n° 607 et n° 52 et par les routes départementales Aveyronnaises n° 32 et n° 74.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise GARENQ TP (Colas Midi-Méditerranée), BOUSSOU, 81230 LACAUNE chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint-Sever-Du-Moustier,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 29 juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Sud

Laurent CARRIERE

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Calmont et Sainte-Juliette-sur-Viaur (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 902, du PR 5,720 jusqu'au PR 10,250 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 6 au 27 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Calmont et Sainte-Juliette-sur-Viaur, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 30 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Fouillade et Saint-Andre-de-Najac (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 922 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 922, du PR 7,000 jusqu'au PR 12,059 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 5 au 15 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Fouillade et Saint-Andre-de-Najac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 30 juin 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N° A 16 S 0097 du 2 Mai 2016

Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « EHPAD du Centre Hospitalier La Chartreuse » de Villefranche de Rouergue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD du "Centre Hospitalier La Chartreuse" de Villefranche-de-Rouergue sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2016		
Hébergement	La Chartreuse :	
	1 lit	39,69 €
	2 lits	36,96 €
Dépendance	Rulhe :	
	1 lit	47,45 €
	2 lits	44,26 €
	EHPAD Sud	53,84 €
	GIR 1 - 2	24,22 €
	GIR 3 - 4	15,38 €
	GIR 5 - 6	6,52 €
Résidents de moins de 60 ans		63,70 €

Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	La Chartreuse :	
	1 lit	39,46 €
	2 lits	36,74 €
Dépendance	Rulhe :	
	1 lit	47,17 €
	2 lits	44,00 €
	EHPAD Sud	53,52 €
	GIR 1 - 2	24,13 €
	GIR 3 - 4	15,32 €
	GIR 5 - 6	6,50 €
Résidents de moins de 60 ans		63,36 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **959 171 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD) du « Centre Hospitalier La Chartreuse » de Villefranche de Rouergue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'USLD du "Centre Hospitalier La Chartreuse" de Villefranche-de-Rouergue sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2016		
Hébergement	1 lit	54,52 €
Dépendance	GIR 1 - 2	24,79 €
	GIR 3 - 4	15,73 €
	GIR 5 - 6	6,68 €
Résidents de moins de 60 ans		78,18 €

Tarifs 2016 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	<i>1 lit</i>	<i>54,22 €</i>
<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	<i>24,66 €</i>
	<i>GIR 3 - 4</i>	<i>15,65 €</i>
	<i>GIR 5 - 6</i>	<i>6,64 €</i>
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		<i>77,80 €</i>

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **408 119 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 mai 2016

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'"EHPAD Les Charmettes" de Millau sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	58,44 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	58,26 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19,31 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19,51 €
	GIR 3 - 4	12,25 €		GIR 3 - 4	12,38 €
	GIR 5 - 6	5,20 €		GIR 5 - 6	5,25 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		72,85 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		72,70 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 148 148 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 9 mai 2016

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Sainte Anne" de La Primaube

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD "Sainte Anne" de La Primaube sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	24,37 €	Dépendance	GIR 1 - 2	24,33 €
	GIR 3 - 4	15,14 €		GIR 3 - 4	15,11 €
	GIR 5 - 6	6,42 €		GIR 5 - 6	6,41 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **268 705 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Le Relays" de Broquiès.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Résidence Le Relays » de Broquiès sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	Simple	39,89 €	<i>Hébergement</i>	<i>Simple</i>	<i>39,31 €</i>
	Confort	42,63 €		<i>Confort</i>	<i>41,74 €</i>
Dépendance	GIR 1 - 2	20,32 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	<i>20,29 €</i>
	GIR 3 - 4	12,90 €		<i>GIR 3 - 4</i>	<i>12,88 €</i>
	GIR 5 - 6	5,47 €		<i>GIR 5 - 6</i>	<i>5,46 €</i>
Résidents de moins de 60 ans		57,49 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		<i>56,51 €</i>

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **114 114 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1^{er} juin 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-7 ;

VU l'élection de Monsieur Jean-Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aveyron le 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° A15S0190 du 16 juillet 2015 désignant les représentants du Département à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie ;

VU le courrier en date du 15 avril 2016 de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sollicitant la désignation d'un second suppléant pour le 1^{er} collège des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° A15S0190 du 16 juillet 2015 portant désignation des représentants du Conseil Départemental de l'Aveyron au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifié comme suit: « Sont nommés pour représenter le Conseil Départemental de l'Aveyron au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie:

- Monsieur ABINAL, Conseiller Départemental, en qualité de membre titulaire représentant le Président du Conseil départemental de l'Aveyron;

- Madame Michèle BUESSINGER, Conseiller Départemental, en qualité de membre suppléant représentant le Département;

- Monsieur Christian TIEULIE, Conseiller Départemental, en qualité de second membre suppléant représentant le Département. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° A15 S 0190 du 16 juillet 2015 restent inchangées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 juin 2016

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l' « EHPAD d'Aubin » à Aubin sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	1 lit	38,98 €	Hébergement	1 lit	38,02 €
Dépendance	GIR 1 - 2	21,76 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21,76 €
	GIR 3 - 4	13,81 €		GIR 3 - 4	13,81 €
	GIR 5 - 6	5,87 €		GIR 5 - 6	5,86 €
Résidents de moins de 60 ans		56,26 €	Résidents de moins de 60 ans		54,98 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 182 951 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 juin 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Beau Soleil » à RIVIERE SUR TARN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Beau Soleil » à RIVIERE SUR TARN sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	1 lit	48,08 €	Hébergement	1 lit	47,58 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,66 €	Dépendance	GIR 1 - 2	19,10 €
	GIR 3 - 4	11,84 €		GIR 3 - 4	12,12 €
	GIR 5 - 6	5,02 €		GIR 5 - 6	5,14 €
Résidents de moins de 60 ans		64,36 €	Résidents de moins de 60 ans		63,79 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 249 685 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 juin 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos Saint François » à SAINT SERNIN SUR RANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Le Clos Saint François » à ST SERNIN SUR RANCE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2016			Tarifs 2016 en année pleine			
Hébergement	T1	46,58 €	Hébergement	T1	46,37 €	
	T1 Bis	47,82 €		Dépendance	T1 Bis	47,60 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,08 €	Dépendance		GIR 1 - 2	18,92 €
	GIR 3 - 4	13,01 €		GIR 3 - 4	12,90 €	
	GIR 5 - 6	4,98 €			GIR 5 - 6	4,94 €
Résidents de moins de 60 ans			62,79 €	Résidents de moins de 60 ans		62,42 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 168 216 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 6 juin 2016

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Marie » à Flagnac.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Sainte-Marie » à FLAGNAC sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er juin 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	1 lit	56,41 €	Hébergement	1 lit	56,12 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,65 €	Dépendance	GIR 1 - 2	17,09 €
	GIR 3 - 4	10,47 €		GIR 3 - 4	10,31 €
	GIR 5 - 6	4,56 €		GIR 5 - 6	4,49 €
Résidents de moins de 60 ans		70,25 €	Résidents de moins de 60 ans		69,75 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 253 860 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 juin 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Les Cheveux d'Ange" de Millau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD "Les Cheveux d'Ange" de Millau sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2016			<i>Tarifs 2016 en année pleine</i>		
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	16,89 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	16,86 €
	GIR 3 - 4	10,72 €		<i>GIR 3 - 4</i>	10,70 €
	GIR 5 - 6	4,55 €		<i>GIR 5 - 6</i>	4,54 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **211 350 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 juin 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes rattaché au Centre Hospitalier de MILLAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "EHPAD du Centre Hospitalier de MILLAU" de Millau sont fixés à :

Tarifs hors taxes applicables à compter du 1 ^{er} juin 2016		
Hébergement	« Saint Michel »	41,90 €
	« L'Ayrolle »	43,88 €
	Couple	38,78 €
	« Sainte Anne »	54,64 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,23 €
	GIR 3 - 4	12,83 €
	GIR 5 - 6	5,45 €
Résidents de moins de 60 ans		59,59 €

Tarifs 2016 hors taxes en année pleine		
<i>Hébergement</i>	« Saint Michel »	40,30 €
	« L'Ayrolle »	42,26 €
	Couple	37,20 €
	« Sainte Anne »	53,13 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,10 €
	GIR 3 - 4	12,75 €
	GIR 5 - 6	5,41 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		57,88 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **617 063 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 juin 2016

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 Et par délégation
 Le Directeur Général
 Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'USLD rattachée au Centre Hospitalier de Millau sont fixés à :

Tarifs hors taxes applicables à compter du 1 ^{er} juin 2016		
<i>Hébergement</i>	1 lit	52,33 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	23,09 €
	GIR 3 - 4	14,68 €
	GIR 5 - 6	6,22 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		75,08 €

Tarifs 2016 hors taxes en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	51,91 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	23,07 €
	GIR 3 - 4	14,66 €
	GIR 5 - 6	6,21 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		74,64 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **271 298 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 juin 2016

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

**Tarification Dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Résidence Les Deux vallées » à NANT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Résidence Les Deux vallées » à NANT sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er juin 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	23,20 €	Dépendance	GIR 1 - 2	23,54 €
	GIR 3 - 4	14,75 €		GIR 3 - 4	14,96 €
	GIR 5 - 6	6,42 €		GIR 5 - 6	6,44 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 225 629 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 15 juin 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Marthe » à CEIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Sainte Marthe » à CEIGNAC sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er juin 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	20,18 €	Dépendance	GIR 1 - 2	20,12 €
	GIR 3 - 4	12,81 €		GIR 3 - 4	12,77 €
	GIR 5 - 6	5,44 €		GIR 5 - 6	5,42 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 226 347 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 15 juin 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Oasis » de Livinhac-le-Haut

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « L'Oasis » de Livinhac-le-Haut sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	1 lit	46,48 €	Hébergement	1 lit	46,16 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,62 €	Dépendance	GIR 1 - 2	17,37 €
	GIR 3 - 4	11,02 €		GIR 3 - 4	11,02 €
	GIR 5 - 6	4,70 €		GIR 5 - 6	4,68 €
Résidents de moins de 60 ans		60,97 €	Résidents de moins de 60 ans		60,51 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **200 393 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 23 juin 2016

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Marie Vernières" de Villeneuve

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD "Marie Vernières" de Villeneuve sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,53 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21,49 €
	GIR 3 - 4	13,67 €		GIR 3 - 4	13,64 €
	GIR 5 - 6	5,80 €		GIR 5 - 6	5,79 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **176 588 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 23 juin 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Unité de Vie " Résidence La dourbie" de Saint-Jean-du-Bruel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'Unité de Vie "Résidence La dourbie" de Saint-Jean-du-Bruel sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	29,88 €	Dépendance	GIR 1 - 2	29,52 €
	GIR 3 - 4	19,00 €		GIR 3 - 4	18,74 €
	GIR 5 - 6	-		GIR 5 - 6	-

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 juin 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Logement-foyer " Le Théron" de Salmiech sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	8,07 €	Dépendance	GIR 1 - 2	13,35 €
	GIR 3 - 4	5,12 €		GIR 3 - 4	8,47 €
	GIR 5 - 6	2,17 €		GIR 5 - 6	3,59 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 juin 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Rodez, le 21 Juillet 2016

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
